



ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2024-01-116

**Portant création provisoire réglementant l'exploitation des taxis et voitures de petite remise
dans le Département de l'Hérault sur la commune de Saint André de Sangonis**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'aviation Civile et notamment l'article L213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 relatif à l'apposition d'une plaque scellée au véhicule taxi et à la suppression des dispositions liés à l'empli de postes radio d'appels dans les taxis,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'Extrait Kbis n°2023B02161 en date du 24 juillet 2023,

Vu l'extrait du carnet métrologique n°34-AEE-23-00734 en date du 12 juillet 2023,

Considérant que la Société « TAXI SAINT ANDREEN » représentée par Monsieur BOUDOUCHE Karim, né le 06 janvier 1993 à Ajaccio, domicilié au n°5 Rue Edith Piaf, 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS, remplit toutes les conditions d'exploitation et qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de son activité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « TAXI SAINT ANDREEN » immatriculée sous numéro RCS Montpellier n°928 197 987 dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur BOUDOUCHE Karim est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint André de Sangonis.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé pour cette activité est le suivant : PEUGEOT 308, immatriculé DF-111-ZM.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule devra être modifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : L'arrêté Municipal n°2024-02-090 en date du 23 avril 2024 portant autorisation temporaire de stationnement sur la commune de Saint André de Sangonis est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Monsieur Karim BOUDOUCHE
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 31 mai 2024

Jean Pierre GABAUDAN
Maire

